



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2023-06-09-00002

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « ADIV-Environnement »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018221-0004 du 9 août 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV-Environnement » dans un cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 9 février 2023, par M. Bernard DESTOMBES, Président de l'association « ADIV-Environnement » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « ADIV- Environnement » justifie depuis au moins 5 ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sites et paysages, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme ainsi que de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » mène des activités de plaidoyer et de participation au débat public, en intervenant dans le cadre de projets d'aménagements sur le territoire des Yvelines ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que le président de l'association ADIV-Environnement représente l'association FNE Yvelines à laquelle elle adhère, au sein de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières ;

.../..

Considérant que conformément à son objet statutaire, le périmètre d'action de l'association est suffisant au regard du cadre départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « ADIV – Environnement » dont le siège social est situé 3, chemin des Poirets à Verneuil-sur-Seine, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018221-0004 du 9 août 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV-Environnement » dans un cadre départemental, est abrogé ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 5 : L'agrément accordé à l'association « ADIV-Environnement » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

09 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE